

## REPUBLIQUE FRANCAISE

=====

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAP-TALLARD-DURANCE**

**L'an deux mille dix neuf, le dix neuf septembre à 18h30,**  
Les membres du Conseil de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance, se sont réunis en la salle du Quattro de Gap, sous la Présidence de M. Roger DIDIER, sur la convocation qui leur a été adressée, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 57 Présents à la séance : 47
DATE DE LA CONVOCATION	12/09/2019
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	26/09/2019

**OBJET :**

**Modification du règlement des Transports : Achat des titres de transport par la  
Communauté d'Agglomération et fourniture d'une carte de transport**

**Étaient présents :**

M. Jean-Baptiste AILLAUD , M. Patrick ALLEC , Mme Marie-José ALLEMAND , M. Francesco ALLEGRA , M. Jean-Michel ARNAUD , Mme Catherine ASSO , M. Serge AYACHE , M. Fernand BARD , M. Michel BERAUD , M. Philippe BIAIS , M. Daniel BOREL , Mme Martine BOUCHARDY , M. Claude BOUTRON , M. Jean-Louis BROCHIER , M. Rémi COSTORIER , M. Jean-Pierre COYRET , M. François DAROUX , Mme Aïcha-Betty DEGRIL , M. Roger DIDIER , Mme Françoise DUSSERRE , M. Denis DUGELAY , Mme Bénédicte FEROTIN , M. Daniel GALLAND , Mme Maryvonne GRENIER , M. Michel GAY-PARA , M. Christian HUBAUD , Mme Sylvie LABBE , Mme Annie LEDIEU , Mme Rolande LESBROS , M. Pierre-Yves LOMBARD , M. Frédéric LOUCHE , Mme Christelle MAECHLER , M. Jean-Pierre MARTIN , M. Jérôme MAZET , M. Vincent MEDILI , M. Claude NEBON , M. Rémy ODDOU-STEFANINI , Mme Monique PARA-AUBERT , Mme Monique PARA , M. Pierre PHILIP , Mme Sarah PHILIP , Mme Chantal RAPIN , M. Joël REYNIER , M. Jean-Pierre TILLY , M. François ZAMPA , Mme Carole LAMBOGLIA , M François-Olivier CHARTIER  
Conseillers Communautaires, formant la majorité des membres en exercice.

**Excusé(es) :**

Mme Marie-Christine LAZARO procuration à M. Fernand BARD, M. Claude FACHE procuration à M. Jean-Pierre COYRET, M. Roger GRIMAUD procuration à Mme Carole LAMBOGLIA, M. Maurice MARCHETTI procuration à Mme Rolande LESBROS, Mme Martine PAUL procuration à M. Jean-Michel ARNAUD, M. Stéphane ROUX procuration à M. François DAROUX, M Bernard LONG procuration à M. Rémy ODDOU-STEFANINI

**Absent(s) :**

Mme Elsa FERRERO, Mme Raymonde EYNAUD, M Thierry PLETAN

Il a été procédé, conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mme Rolande LESBROS, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.



Le rapporteur expose :

Depuis le 1er janvier 2018, la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance disposant de la compétence "organisation de la mobilité" définie par différents articles du Code des Transports, s'est substituée à la Région dans l'ensemble de ses droits et obligations pour l'exercice des services de transport publics existants sur son périmètre.

Par souci d'optimisation technique et financière pour les deux collectivités, la Région et la Communauté d'Agglomération ont convenu de mutualiser l'exploitation de certains services de transport relevant de leurs compétences respectives et ont mis en place une convention de partenariat permettant la prise en charge réciproque d'élèves.

Cette convention prévoit la délivrance d'un titre de transport scolaire nominatif par la Communauté d'Agglomération aux élèves de son territoire afin qu'ils puissent la présenter aux transporteurs de la Région sur les lignes régionales suivantes :

- Ligne C "St-Bonnet - Gap"
- Ligne D "St-Jean-St-Nicolas - Gap"
- Ligne A1 "Ribiers - Laragne - La Saulce - Gap"
- Lignes 111/112 "Sigoyer - La Freissinouse - Pelleautier - Gap"

En contrepartie, la Communauté d'Agglomération doit s'acquitter des abonnements auprès du service régional pour le transport de ses élèves. La Région facture le montant des titres émis à la Communauté d'Agglomération. Ces dispositions financières n'auront pas lieu de s'appliquer aux lignes 111-112 qui sont mutualisées à 50 % entre la Région et la Communauté d'Agglomération.

Par délibération du 20 juin 2018, le Conseil Communautaire a adopté son règlement de transports destiné à définir les conditions dans lesquelles s'effectue le transport de la clientèle sur ce réseau de transport public de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance.

Il convient donc de le compléter et d'intégrer les dispositions décrites ci-dessus dans le règlement des transports de la Communauté d'Agglomération dans son article " 9 - Aides financières au transport scolaire", par un article 9.3 stipulant les modalités de prise en charge des abonnements Région par la Communauté d'Agglomération et de délivrance d'une carte de transport scolaire "L'Agglo en Bus" aux élèves utilisant certaines lignes de la Région pour se rendre dans leur établissement scolaire situé sur le périmètre de la Communauté d'Agglomération.

### **Décision :**

**Je vous propose sur avis favorable des Commissions d'Aménagement du Territoire, et du Développement Economique, Finances, Ressources Humaines réunies le 10 septembre 2019 :**

**- Article 1 : d'approuver les modifications présentées ci-dessus concernant la prise en charge financière des abonnements et la délivrance d'un titre de**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

transport pour les élèves de la Communauté d'Agglomération empruntant certaines lignes de la Région,

- Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer le règlement des transports de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance ainsi modifié et tel qu'annexé à la présente, avec effet d'application au 1er septembre 2019.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 54

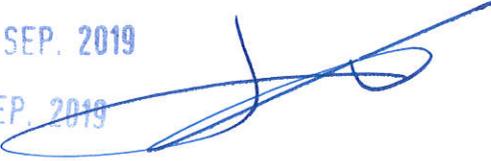
Le Vice-Président

Christian HUBAUD

Transmis en Préfecture le : 26 SEP. 2019

Affiché ou publié le :

26 SEP. 2019



Direction des Transports

## **RÈGLEMENT DES TRANSPORTS PUBLICS DE PERSONNES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION GAP - TALLARD - DURANCE**

### **PREAMBULE**

Le présent règlement est destiné à définir les conditions dans lesquelles s'effectue le transport de la clientèle du réseau de transports publics de la Communauté d'Agglomération Gap - Tallard - Durance. L'accès dans les véhicules de ce réseau implique la connaissance et l'acceptation intégrales du présent règlement.

Des conditions spécifiques d'accès aux services de transports pour les élèves des écoles élémentaires et maternelles peuvent être fixées par les Communes de la Communauté d'Agglomération pour les services desservant leurs écoles. Ces dispositions sont alors annexées au présent règlement.

### **1. LE RESEAU DE TRANSPORT**

Le réseau est constitué des lignes de bus urbains circulant sur le périmètre de la Ville de Gap et des lignes régulières d'autocars entièrement incluses dans le périmètre de la Communauté d'Agglomération. L'ensemble de ce réseau est géré par la Régie L'AGGLO EN BUS.

### **2. TARIFS**

L'accès au réseau de transports publics de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance est gratuit, sans titre de transport, pour l'ensemble des usagers à l'exception du transport à la demande.

Pour ce dernier, les tickets sont vendus à l'unité dans les véhicules de transport et sont valables pour un seul trajet.

### **3. ACCES AU SERVICE**

Principe :

Les véhicules du réseau, notamment les bus urbains, peuvent être empruntés sur les lignes régulières par les groupes, les associations et les établissements scolaires dans la limite des places disponibles et sous réserve d'une information préalable à la Direction des Transports de la Communauté d'Agglomération.

En cas de limite de capacité d'un véhicule, les élèves seront prioritaires sur les adultes.

### **Accompagnement :**

Pour des raisons de sécurité, les enfants de moins de huit ans doivent être accompagnés pour pouvoir emprunter le service en dehors des horaires de transport scolaire.

Pendant les horaires de transport scolaire, les Communes en charge des établissements scolaires prévoieront le cas échéant un dispositif d'accompagnement des enfants de moins de huit ans, ainsi que, si elles le souhaitent, des dispositions relatives à la discipline, à la bonne tenue et à l'accompagnement des enfants jusqu'aux points de ramassage à l'aller et au retour. Ces dispositions seront annexées au règlement des transports de la Communauté d'Agglomération Gap - Tallard - Durance.

### **Sécurité :**

Le transport debout d'enfants et d'adultes est autorisé par la réglementation sur les seules lignes régulières de bus.

Toutefois, pour le transport de très jeunes enfants, il est préférable d'effectuer le transport assis par autocar pour des raisons de sécurité et de maintien dans les véhicules.

En dehors des lignes régulières (services occasionnels ou privés), le transport des enfants par autobus n'est pas autorisé.

Les enfants devront être encadrés par des adultes en nombre suffisant pour l'accompagnement des groupes dans les véhicules.

### **Conditions des déplacements de groupes :**

L'information du déplacement s'effectue par courriel ([transports@agglomeration-gap.fr](mailto:transports@agglomeration-gap.fr)) à la Direction des Transports au moins 48 heures à l'avance. Celle-ci se réserve le droit de refuser la demande pour des raisons de capacité et de sécurité et de proposer le cas échéant des horaires différents.

Le responsable du groupe doit préciser la ligne, les arrêts de prise en charge, l'heure d'aller et le cas échéant de retour ainsi que le nombre de passagers.

En cas d'impossibilité de prise en charge liée à la charge des véhicules ou à la sécurité, celle-ci sera portée à la connaissance des utilisateurs et de la Direction de l'Éducation s'agissant d'établissements scolaires relevant de sa compétence.

A défaut d'information préalable, le transport occasionnel de groupes ne pourra être assuré sur le réseau de transports.

En cas d'annulation du déplacement, les responsables du groupe doivent en informer la direction des Transports.



#### **4. ACCESSIBILITE Personnes à Mobilité réduite (PMR)**

Les autobus sont équipés de rampes permettant l'accès au transport public par les Personnes à Mobilité Réduite.

Les personnes en fauteuil roulant sont tenues de voyager uniquement aux emplacements réservés à cet effet, frein serré, accoudoir baissé, dos opposé au sens de la marche.

#### **5. DISCIPLINE**

Tout comportement pouvant nuire à la sécurité ou au bon déroulement du transport (vandalisme, abus du signal d'arrêt, décompression des portes, etc) est interdit.

Tout acte constituant une infraction donnera lieu à des poursuites en application du code pénal et du code des transports sans préjudice quant à la prise de sanctions administratives à titre subsidiaire.

Le fait de déclarer intentionnellement une fausse adresse ou une fausse identité peut entraîner deux mois d'emprisonnement et une amende de 3 750 €.

L'outrage adressé à un agent d'un exploitant du réseau de transport public peut être puni de 6 mois d'emprisonnement et 7.500 € d'amende. Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende. De plus, la loi prévoit que toute agression envers un agent d'un exploitant du réseau de transport public de voyageurs ayant entraîné une incapacité de moins de huit jours peut être sanctionnée par trois ans de prison et 45.000 € d'amende. Pour une incapacité de plus de huit jours, la peine peut être portée à cinq années de prison et 75.000 € d'amende. En ce qui concerne l'usurpation d'identité, celle-ci peut être punie de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

#### **6. ARRETS**

Les arrêts sont facultatifs. Il est par conséquent fortement conseillé de faire signe au conducteur à l'approche du véhicule de transport pour en demander l'arrêt.

A l'intérieur du véhicule, l'arrêt doit être sollicité en appuyant sur le bouton « arrêt demandé », ou en s'adressant au conducteur pour les autocars.

A l'exception des navettes CENTRO pour certains secteurs précis, aucun arrêt du véhicule n'est accepté en dehors des arrêts officiels pour des raisons de sécurité et de réglementation.

La montée dans le véhicule s'effectue uniquement par la porte avant, à l'exception des personnes à mobilité réduite, pour lesquelles elle s'effectue par la porte centrale ou arrière du véhicule.

Quant à la descente, elle s'effectue obligatoirement par la porte centrale ou arrière pour les autobus.

## **7. RECOMMANDATIONS ET INTERDICTIONS**

### **Il est conseillé :**

- De surveiller les bagages et colis et d'attirer l'attention du conducteur sur ceux trouvés dans les véhicules sans propriétaire identifié
- De se diriger vers le fond du véhicule pour éviter les bousculades
- D'occuper les places disponibles en respectant les places assises prioritaires ou de se tenir aux barres ou poignées prévues pour les voyageurs debouts
- De demander l'arrêt suffisamment à l'avance pour éviter les coups de frein brusques et dangereux
- De respecter la tranquillité de tous en veillant à ne pas faire de bruit (chahuts, baladeurs, téléphone, etc.)
- De signaler au conducteur ou à la direction tout incident de parcours

### **Il est demandé :**

- Pour la sécurité des enfants, de les prendre dans les bras et de plier les poussettes.

### **Sont acceptés :**

- Les petits animaux domestiques familiers transportés dans un bagage à main (panier, sac, petite cage) tenus sur les genoux et sans gêne pour les autres voyageurs ainsi que les chiens-guides accompagnant les personnes non voyantes ou handicapées

- Les bagages à main et valises portés par les voyageurs, les poussettes pour enfants et autres caddies à la condition qu'ils soient rangés en dehors de l'allée centrale
- Les skis et surfs ainsi que les patinettes, rollers, skate-board et casques tenus à la main à condition que ceux-ci n'occasionnent aucune gêne pour la clientèle
- Les vélos et autres VTT sur les seules lignes autorisées (mention figurant sur le guide-bus). Le nombre de cycles est laissé à l'appréciation du conducteur en fonction de l'affluence dans le véhicule et du modèle de véhicule utilisé.

**Il est interdit :**

- de monter par la porte centrale ou arrière du véhicule à l'exception des personnes à mobilité réduite
- de rester dans le véhicule en bout de ligne
- de distraire le conducteur
- de transporter des objets dangereux par leur forme ou leur composition, ou ceux pouvant représenter une quelconque nuisance pour les voyageurs : bouteilles de gaz, jerrican d'essence, aérosols et autres produits inflammables à l'exception des malades présentant des difficultés respiratoires utilisant des bouteilles d'oxygène
- de manipuler briquets, allumettes et autres objets dangereux ou tranchants (cutters, canifs, ciseaux, etc...)
- de fumer, de vapoter ou cracher à bord des véhicules de transport
- de jeter des papiers et autres détritrus au sol
- de mettre les pieds sur les sièges ou de détériorer le matériel
- de demander l'arrêt sans avoir l'intention de descendre du véhicule
- de décompresser les portes
- de transporter des animaux à l'exception des chiens-guides accompagnant les personnes malvoyantes ou en situation de handicap et ceux de petite taille présents dans un bagage à main (panier, sac ou petite cage)

## **8. OBJETS TROUVES**

Les objets trouvés sont ramenés au dépôt des bus et enregistrés puis remis au service Police Municipale de Gap 3, rue Colonel Roux 05000 GAP où ils peuvent être récupérés.

## **9. AIDES FINANCIERES AU TRANSPORT SCOLAIRE**

En l'absence de tout moyen de transport collectif adapté ou selon la distance du domicile au point d'arrêt le plus proche, les élèves relevant de la compétence de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance et répondant aux critères d'éligibilité (domiciliation sur le territoire et scolarisation conforme à la carte scolaire dans un établissement du premier ou du second degré hors post bac situé sur le périmètre de la Communauté d'Agglomération), peuvent bénéficier d'une aide financière selon les conditions définies ci-après.

### **9.1. Allocations Individuelles de transport**

Dans tous les cas, la base kilométrique retenue est la distance entre le domicile de l'élève et l'établissement scolaire, ou le point d'arrêt le plus proche.

Les indemnités sont réglées une seule fois par an, en fin d'année scolaire. Toutefois, un acompte peut être versé sur demande écrite. Elles ne sont pas rétroactives et ne peuvent être versées que pour l'année scolaire en cours, à condition que la demande soit faite avant le dernier jour de classe.

Chaque type d'allocation est plafonné annuellement à un montant actualisable par délibération.

La demande doit être formulée auprès de la Direction des Transports à l'aide d'un formulaire spécifique.

#### **9.1.1 Elèves demi-pensionnaires**

La Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance verse une Allocation Individuelle de Transport (A.I.T) aux familles éligibles aux critères présentés ci-dessus n'ayant pas à leur disposition un transport collectif adapté ou lorsque leur domicile légal est situé à une distance supérieure ou égale à 3 kms du point d'arrêt le plus proche ou de l'établissement scolaire. Un seul aller-retour par jour est pris en compte.

Le tarif kilométrique est fixé à 0,16 €/km.

### **9.1.2 Elèves internes**

Les indemnités pour les internes sont versées sur la base d'un aller-retour par semaine. En cas de fermeture d'internat ou lors de la présence d'un jour férié au milieu de la semaine, les internes pourront bénéficier de deux aller-retour hebdomadaires.

Lorsque leur domicile se trouve à une distance supérieure ou égale à 3 kms du point d'arrêt le plus proche, les conditions d'attribution de l'A.I.T. sont identiques à celles définies pour les élèves demi-pensionnaires pour un seul aller-retour par semaine.

### **9.2 Remboursements de frais d'abonnement**

Les élèves répondant aux critères d'éligibilité rappelés ci-avant, qui doivent emprunter une ligne de la Région pour se rendre dans leur établissement scolaire situé sur le périmètre de la Communauté d'Agglomération et qui doivent pour ce faire s'acquitter d'un abonnement auprès du service des transports régional, peuvent demander le remboursement des frais d'abonnement engagés sur présentation des justificatifs suivants :

- certificat de scolarité,
- attestation de domicile,
- récépissé d'achat de l'abonnement,
- copie de la carte de transport,
- attestation de non perception d'une participation financière de la Commune, du Département ou de la Région avec le cas échéant copie des attestations de versement précisant les montants,
- RIB.

Le montant du remboursement sera minoré le cas échéant des participations financières des Communes, Département ou Région.

Ce remboursement concerne aussi le transport par la Région de ces mêmes élèves vers les Regroupements Pédagogiques Intercommunaux (RPI) lorsqu'ils concernent l'une des communes de la Communauté d'Agglomération.

### **9.3 Prise en charge de titres de transports de la Région et délivrance d'une carte de transport "L'Agglo en Bus"**

Dans le cadre d'un partenariat avec la Région, les élèves répondant aux critères d'éligibilité rappelés ci-avant, qui doivent emprunter une ligne de la Région pour se rendre dans leur établissement scolaire situé sur le périmètre de la Communauté d'Agglomération, doivent solliciter cette dernière pour prendre en charge directement leur abonnement et leur fournir une carte de transport nominative.

Les lignes concernées sont les suivantes :

- Ligne C “St-Bonnet - Gap”
- Ligne D “St-Jean-st-Nicolas - Gap”
- LA1 “Ribiers - Laragne - La Saulce - Gap”
- Lignes 111/112 “Sigoyer - La Freissinouse - Pelleautier - Gap”

Lorsqu'il s'avère nécessaire, l'abonnement est acheté directement par la Communauté d'Agglomération auprès de la Région.

Tous les élèves résidant sur la Communauté d'Agglomération utilisant ces lignes régionales pour se rendre dans leur établissement scolaire situé sur le périmètre de la Communauté d'Agglomération doivent faire la demande de cette carte sur le site [www.gap-tallard-durance](http://www.gap-tallard-durance) avant le 31 juillet de chaque année, pour la rentrée scolaire suivante, en remplissant le formulaire dédié.

La carte de transport, strictement personnelle et obligatoire pour accéder au car de la Région, sera adressée aux élèves par voie postale. Toutes modifications ou changements d'itinéraire doivent être signalés auprès du service “L'Agglo en Bus” à [transports@agglo-gap.fr](mailto:transports@agglo-gap.fr).

Cette carte ne permettra l'accès aux transports de la Région que pour les périodes scolaires pour les parties de ligne situées dans le périmètre de la Communauté d'Agglomération.



## **ANNEXE 1 : Services de transports scolaires élémentaires et maternels Dispositions spécifiques pour la ville de Gap**

**(Délibération de la Ville de Gap du 29 mars 2005)**

Le présent règlement particulier a pour but :

- D'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés aux services publics de transports routiers, pour desservir les établissements scolaires élémentaires et maternelles,
- De prévenir les accidents.

Il vient compléter le règlement des Transports de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance.

### **ARTICLE 1**

Les enfants inscrits dans les écoles élémentaires ou maternelles ont accès au car de ramassage selon la localisation de leur domicile. Ils doivent en faire la demande en Mairie de Gap.

### **ARTICLE 2**

Le coût du transport est pris intégralement en charge par la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance, il est gratuit pour les enfants.

### **ARTICLE 3**

Les enfants jusqu'à 7 ans doivent être accompagnés par des adultes habilités aux points d'arrêt de prise en charge à l'aller et au retour.  
Des accompagnateurs sont mis en place par la Ville de Gap dans les seuls autocars qui transportent des enfants scolarisés en maternelle.

### **ARTICLE 4**

L'accompagnateur est chargé de veiller à ce que la montée et la descente des élèves se fassent en ordre.

Les élèves doivent attendre pour ce faire l'arrêt complet du véhicule.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car. Ils doivent s'assurer qu'ils peuvent le faire en toute sécurité notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée.

### **ARTICLE 5**

Les élèves de moins de 6 ans doivent être obligatoirement accompagnés par leurs parents aux points de prise en charge à l'aller et au retour.

Au retour, en l'absence des parents ou d'un adulte mandaté par les parents par une attestation signée, l'enfant sera ramené en car à l'école ou au commissariat de police en cas de fermeture de l'école par le chauffeur et l'accompagnateur.

L'accompagnateur doit accompagner les enfants de maternelle jusqu'à l'école ou les remettre à une personne chargée de leur accueil (enseignante ou personnel municipal).

#### **ARTICLE 6**

Pendant le trajet, chaque élève doit rester assis à sa place, ne la quitter qu'au moment de la descente. Il ne doit pas gêner le conducteur, le distraire ou de manière générale mettre en cause sa sécurité ;

Il est interdit notamment :

- de parler au conducteur sans motif valable,
- d'utiliser allumettes, briquets, objets dangereux ou tranchants (cutters, canifs, ciseaux, etc),
- de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit,
- de toucher avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- de se pencher par la fenêtre.

#### **ARTICLE 7**

Le couloir de circulation doit rester à tout moment libre ainsi que l'accès à la porte de secours. Les sacs, cartables ou paquets de livres doivent être placés sous les sièges ou dans les porte bagages.

#### **ARTICLE 8**

Les enfants doivent avoir un comportement correct et poli envers le chauffeur, l'accompagnateur et ses camarades.

#### **ARTICLE 9**

En cas d'indiscipline ou d'insolence d'un élève, l'accompagnateur ou le chauffeur relate les faits par écrit au Service Education de la Mairie de Gap.

#### **ARTICLE 10**

Toute détérioration volontaire commise par un élève à l'intérieur d'un car affecté au transport scolaire engage la responsabilité des parents.

#### **ARTICLE 11**

Après examen des faits il peut être prononcé à l'encontre de l'élève l'une des sanctions suivantes :

- Avertissement adressé aux parents
- Exclusion temporaire
- Exclusion définitive

Le directeur de l'école est informé des sanctions prononcées à l'encontre de l'élève.

#### **ARTICLE 12**

Le présent règlement s'applique à tous les élèves gapençais empruntant les services scolaires organisés sous la responsabilité de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance.